

Le troisième acte attaqué est la résolution législative du Parlement européen du 30 novembre 2017 sur le projet commun de budget général.

Enfin, le gouvernement français demande l'annulation de l'acte par lequel, conformément à l'article 314, paragraphe 9, TFUE, le président du Parlement européen a constaté que le budget général pour l'exercice 2018 était définitivement adopté. Ainsi qu'il ressort notamment du procès-verbal de la séance du Parlement européen du jeudi 30 novembre 2017, il s'agit de la déclaration du président du Parlement européen puis de la signature par ce dernier du budget général, intervenues à la suite du vote de la résolution législative sur le projet commun de budget général.

Par son unique moyen, le gouvernement français soutient que les quatre actes attaqués doivent être annulés au motif qu'ils violent le protocole n° 6 annexé au TUE et au TFUE et le protocole n° 3 annexé au traité CEEA, qui sont relatifs à la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne.

En effet, il ressort tant des protocoles sur le siège des institutions que de la jurisprudence de la Cour que le Parlement européen ne peut exercer le pouvoir budgétaire que lui confère l'article 314 TFUE au cours des périodes de sessions plénières additionnelles qui se déroulent à Bruxelles mais doit l'exercer au cours des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg.

Cependant, dans la mesure où la légalité de l'acte du président du Parlement européen attaqué est contestée, non pas en raison de sa finalité ou de son contenu, mais uniquement parce que cet acte aurait dû être adopté lors d'une période de sessions plénières ordinaire, à Strasbourg, la nécessité de garantir la continuité du service public européen ainsi que d'importants motifs de sécurité juridique justifient, selon le gouvernement français, le maintien des effets juridiques de cet acte jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte conforme aux traités.

**Pourvoi formé le 22 juin 2018 par Anthony Andrew King contre l'ordonnance du Tribunal
(troisième chambre) rendue le 10 avril 2018 dans l'affaire T-810/17, King/Commission**

(Affaire C-412/18 P)

(2019/C 44/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anthony Andrew King (représentant: P. McKenna, solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 22 novembre 2018, la Cour de justice (septième chambre) a déclaré que le pourvoi était irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu
(Pologne) le 23 août 2018 — Dong Yang Electronics Sp. z o.o./Dyrektor Izby Administracji
Skarbowej we Wrocławiu**

(Affaire C-547/18)

(2019/C 44/10)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dong Yang Electronics Sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Administracji Skarbowej we Wrocławiu

Questions préjudicielles

- 1) Le seul fait qu'une société établie en dehors du territoire de l'Union européenne possède une filiale sur le territoire polonais permet-il de déduire l'existence d'un établissement stable en Pologne au sens de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et de l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, une entreprise tierce est-elle tenue d'examiner les relations contractuelles entre la société établie en dehors du territoire de l'Union européenne et la filiale pour déterminer si la première dispose d'un établissement stable en Pologne?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Łodzi (Pologne) le 3 septembre 2018 — Miasto Łowicz/Skarb Państwa — Wojewoda Łódzki

(Affaire C-558/18)

(2019/C 44/11)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Łodzi (tribunal régional de Łódź, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Miasto Łowicz (ville de Łowicz)

Partie défenderesse: Skarb Państwa (Trésor public) — Wojewoda Łódzki (voïvode de Łódź)

Question préjudicielle

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE doit-il être interprété en ce sens que l'obligation d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, obligation qui découle de la disposition susmentionnée, fait obstacle à des dispositions qui augmentent considérablement le risque d'atteinte à la garantie d'une procédure disciplinaire indépendante à l'égard des juges en Pologne, en raison:

- 1) d'une influence politique sur le déroulement des procédures disciplinaires,
 - 2) de la naissance d'un risque d'exploitation du régime disciplinaire aux fins du contrôle politique du contenu des décisions judiciaires et
 - 3) de la possibilité de l'utilisation, dans le cadre des procédures disciplinaires contre les juges, d'éléments de preuve obtenus par des voies délictueuses?
-